

PAR COURRIEL

Québec, le 8 janvier 2018

Objet : Demande d'accès à l'information pour l'obtention des documents relatifs au projet de logements à prix modiques lié au programme AccèsLogis Québec.

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande d'accès à l'information du 18 décembre 2017 concernant le sujet précité, vous trouverez ci-joint les documents relatifs au projet de logements à prix modiques liés au programme AccèsLogis Québec, le « Projet Fraser ».

Après vérifications, nous vous soulignons que l'ensemble des documents relatifs à ce dossier ont été reçus par la SHQ à partir de 2014. De plus, en vertu des articles 53, 54 et 56 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous ne pouvons vous fournir le document identifié **1** au complet ainsi que l'annexe du document identifié **2** dans une version papier.

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous confirmons que vous pouvez demander une révision de notre décision auprès de la Commission d'accès à l'information.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(Original signé par)

ANDRÉ MÉNARD

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels

p. j.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : **418 528-7741**
Télécopieur : 418 529-3102
Numéro sans frais : 1 888 -528-7741

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : **514 873-4196**
Télécopieur : 514 844-6170
Numéro sans frais : 1 888 -528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).